

Arrêt

n° 263 343 du 4 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2020 avec la X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante réside en Belgique depuis plusieurs années.

La partie requérante a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, dont le dernier a été adopté le 11 juin 2019, consécutivement à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier daté du 12 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclaré irrecevable le 16 décembre 2019, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [le requérant] est revenu en Belgique à une date indéterminée et cela sans les autorisations requises. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 08.01.2019, toutes les deux introduites sur base de l'article 9bis. Force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes, à savoir les ordres de quitter le territoire lui notifiés le 20.06.2014, le 03.06.2015 et le 19.06.2019 et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

[Le requérant] invoque son séjour en Belgique de plusieurs années ainsi que son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il dit avoir développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge et par conséquent, un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration qu'il a fournis et le couperait définitivement des relations tissées sur le territoire belge. Le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et une bonne intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car elles n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

[Le requérant] invoque l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales car il vit sur le territoire belge avec Madame [F.], de nationalité belge, avec laquelle il a introduit une demande de cohabitation légale. Toutefois, à la lecture du dossier administratif du requérant, nous constatons que l'officier d'Etat civil a refusé, par courrier du 29.10.2019, d'acter la déclaration de cohabitation légale introduite par l'intéressé et Madame [F.].

Précisons qu'un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. – Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Une séparation temporaire d[un requérant] d'avec Madame [F.] ne constitue pas une ingérence

disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée car cela n'implique pas une rupture de sa vie familiale et privée, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant fait état de la santé de Madame [F.] ; laquelle a besoin de sa présence et de son soutien pour l'aider à faire face aux obligations de la vie quotidienne. Pour appuyer ses dires, il fournit une attestation rédigée par Madame [F.] elle-même et une autre établie par le Docteur [V.] en date du 22.01.2019. Le médecin déclare que Madame [F.] aura besoin de soins de ses proches pendant au moins 12 mois et que les soins par Monsieur [le requérant] seraient plus que le bienvenu dans ce contexte. Cependant, le requérant ne démontre pas que son « amie » belge ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations, le temps de son retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aideménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, Madame [F.] peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de la personne malade. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait de ne plus avoir de famille ni de relations dans son pays d'origine, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. C'est à l'étranger, qui déclare ne plus avoir de liens étroits avec son pays d'origine, de démontrer qu'il ne pourrait raisonnablement pas se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, de la famille ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. L'intéressé est responsable de la situation dans laquelle il se trouve car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Et même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci eswt (sic) non revêtu d'un visa en cours de validité »*

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe

général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; ».

La partie requérante fait notamment valoir, dans une première branche, que la partie requérante avait fait état, dans sa demande, de l'aide qu'elle apporte à Mme [F.], qui souffre d'un cancer, non pas uniquement afin de permettre à cette dernière de suivre des soins thérapeutiques, mais aussi pour le soutien qu'elle lui apporte. Elle souligne l'importance pour une personne malade de se sentir entourée de ses proches, ou d'une personne de confiance, comme en l'espèce, et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris cet aspect de la demande en considération.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour l'intéressé, pour y introduire sa demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que sa compagne, Mme [F.], avec laquelle il a introduit une procédure de cohabitation légale, est atteinte d'un cancer et que sa présence et son soutien sont indispensables à cette dernière afin de lui permettre de faire face à cette maladie. La partie requérante renvoyait à cet égard notamment à la pièce n° 8 de son dossier, soit une attestation établie le 22 janvier 2019 par le Dr [V.], indiquant que Mme [F.] souffre d'une maladie grave cancéreuse et que « *vu que madame vit seule, elle aura besoin de proches pendant au moins 12 mois* » et que « *les soins par [la partie requérante] seraient plus que bienvenu (sic) dans ce contexte.* »

Le Conseil observe donc que la partie requérante avait invoqué que sa présence et son soutien personnel à Mme [F.] étaient nécessaires à celle-ci. Cette allégation trouve en outre un certain appui par son dossier de pièces au vu de la pièce n°8 précitée.

La partie défenderesse a entendu répondre à ladite argumentation en indiquant que la partie requérante n'a pas démontré que Mme [F.] ne pourrait être aidée, au jour le jour, par différentes associations, et qu'elle ne démontre pas qu'elle serait la seule personne susceptible de s'occuper de Mme [F.].

Sans pouvoir substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué ne rencontre pas à suffisance l'argumentation de la partie requérante, qui ne se limitait pas à indiquer que Mme [F.] avait besoin d'aide, mais que cette dernière avait besoin de l'aide de la partie requérante, étant en outre précisé que cette dernière était nommément citée dans l'attestation médicale produite.

3.3. La partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations d'une part, que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif de la décision à ce sujet en soutenant qu'une personne malade a besoin de se sentir entourée de ses proches ou par une personne de confiance tel qu'en l'espèce, et d'autre part, que la partie requérante n'a pas prétendu « *dans son recours* » que Mme [F.] n'aurait ni famille ni amis en Belgique ni qu'aucune association ne serait susceptible de la prendre en charge quotidiennement le temps nécessaire pour permettre à la partie requérante d'effectuer ses démarches au pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante a bien fait valoir en termes de recours que son argumentation n'avait pas été suffisamment rencontrée s'agissant du soutien qu'elle pouvait apporter à sa compagne à titre personnel.

La première observation n'est quant à elle pas de nature à énerver le raisonnement adopté au point 3.2. du présent arrêt, qui conduit à l'annulation des actes attaqués.

Le moyen est dès lors fondé, en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 16 décembre 2019, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2019, est annulé.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY